



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-106

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2016

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-10-06-007 - 20161006 AP Technique Prophylaxie2016-2017+Annexes (10 pages) Page 4

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-033 - AP 2016 DDT 1214 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Verrières (2 pages) Page 15

86-2016-09-29-007 - AP 2016 DDT 1303 Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA de Montmorillon au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (2 pages) Page 18

86-2016-10-03-001 - Arrêté n°2016-DDT-SUA-1319 en date du 3 octobre 2016, arrêté d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes pour la mise en service de la LGV SEA au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement , adoptés par la commission communale d'aménagement foncier de Jaunay-Clan, préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental (6 pages) Page 21

86-2016-10-06-006 - arrêté n°2016-DDT-SUA-1329 en date du 6 octobre 2016, arrêté d'aitorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la LGV SEA au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, adoptés par la commission communale d'aménagement foncier de Payré, préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental (6 pages) Page 28

86-2016-10-06-003 - complétant les arrêtés n° 2016/DDT/SEADR/1221 du 08/08/2019, n° 2016/DDT/SEADR/1274 du 19/09/2016, n° 2016/DDT/SEADR/1287 du 23/09/2016, n° 2016/DDT/SEADR/1298 du 28/09/2016 et n° 2016/DDT/SEADR/1312 du 30/09/2016 fixant les dates de début des vendanges (1 page) Page 35

86-2016-10-06-004 - relatif à la circonstance exceptionnelle suite à l'absence de précipitations significatives entre le 2 juillet et le 11 septembre 2016 (2 pages) Page 37

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-10-07-002 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-258 en date du 7 octobre 2016 portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société COLAS Centre Ouest au lieu-dit "La Chagnerotte" 86530 AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. (6 pages) Page 40

86-2016-10-06-005 - Arrêté n°2016-DRLP/BREEC-240 en date du 6 octobre 2016 fixant la date limite et le lieu de remise des circulaires et des bulletins de vote à la commission d'organisation des élections à l'occasion de l'élection des délégués consulaires pour le département de la Vienne, scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016 (2 pages) Page 47

86-2016-10-07-001 - Habilitation domaine funéraire SARL Th Augeron (2 pages) Page 50

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-10-10-001 - s1-arrêté-spc-78-20161010 (4 pages) Page 53

UT DIRECCTE

86-2016-06-03-007 - Arrêté d'agrément ESUS Association KURIOZ (2 pages) Page 58

86-2015-12-29-013 - Arrêté d'agrément ESUS Association LE TOIT DU MONDE (2 pages) Page 61

86-2015-12-29-012 - Arrêté d'agrément ESUS Association POURQUOI PAS LA RUCHE (1 page) Page 64

86-2016-08-02-001 - Arrêté d'agrément ESUS Entreprise SARL TREMPLIN RESTAURATION (2 pages) Page 66

86-2016-08-02-002 - Arrêté d'agrément ESUS Entreprise SCOP TREMPLIN (2 pages) Page 69

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-10-06-007

20161006 AP Technique Prophylaxie2016-2017+Annexes



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE N° 2016/DDPP/N° 256

en date du 6 octobre 2016

Fixant les modalités techniques :

- de la campagne 2016-2017 de prophylaxie collective des animaux de l'espèce bovine
- et des campagnes 2017 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine

LA PREFETE DE LA VIENNE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8 à L. 201-10, L. 203-1, L. 203-4 à L. 203-7, L. 221-1, L. 223-4, L. 241-16, D. 201-1 à R. 201-5, R. 203-14, D. 221-1 à D. 221-2, R. 224-3 à R. 224-4 et R. 224-13 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszy dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszy » ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-017 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

VU la décision n°41/2016 en date du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne,

ARRETE

TITRE 1 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires dans les cheptels bovins s'effectuent du 1^{er} octobre 2016 au 30 avril 2017 pour la campagne 2016-2017.
Les contrôles des animaux à l'introduction/extrusion sont effectués tout au long de l'année au fur et à mesure des mouvements de bovins.

ARTICLE 2

Le dépistage de la tuberculose est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers hors « lait cru » :
 - Rythme : quadriennal (communes en annexe 1)
 - Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois
 - Méthode : intradermotuberculation simple ou comparative
- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers hors « lait cru » présentant un historique de suspicions tuberculose et/ou une épidémiologie particulière (notamment paratuberculose) et/ou appartenant à une zone à risque particulier (épidémiologie particulière), liste des cheptels concernés tenue à jour par la DDPP :
 - Rythme : quadriennal
 - Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois
 - Méthode : intradermotuberculation comparative
- dans les troupeaux laitiers « lait cru » ou non pasteurisé non exclusif (pouvant livrer une partie en laiterie) :
 - Rythme : bisannuel (campagnes 2014-2015 puis 2016-2017)
 - Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois
 - Méthode : intradermotuberculation comparative
- dans les troupeaux détenant des parcelles de pâture dans une commune de la zone de prophylaxie renforcée (définie en annexe 2) :
 - Rythme : annuel pendant les 3 années suivant le classement de la zone de prophylaxie renforcée (déclaration d'un foyer bovin, découverte de cas positifs dans la faune sauvage...).
 - Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois
 - Méthode : intradermotuberculation comparative

Le dépistage de la brucellose est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :
 - Rythme : annuel
 - Échantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang
 - Méthode : prélèvement sérologique
- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif
 - Rythme : annuel
 - Méthode : analyse sur lait de mélange

Le dépistage de la leucose bovine enzootique (LBE) est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :
 - Rythme : quinquennal (communes en annexe 3)
 - Échantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang
 - Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif
Rythme : quinquennal (communes en annexe 3)
Méthode : analyse sur lait de mélange

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants indemnes d'IBR ou en cours de qualification IBR ne détenant ni animaux positifs ni animaux vaccinés :
Rythme : annuel
Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois
Méthode : prélèvement sérologique
- dans les troupeaux laitiers indemnes d'IBR ou en cours de qualification IBR ne détenant ni animaux positifs ni animaux vaccinés :
Rythme : bi-annuel
Méthode : analyse sur lait de mélange
- dans les troupeaux allaitants et laitiers non-conformes IBR ou en cours d'assainissement IBR avec animaux positifs vaccinés :
Rythme : annuel
Échantillon : 100 % des bovins de plus de 12 mois
Méthode : prélèvement sérologique

Pour les troupeaux laitiers et allaitants, **les contrôles aux mouvements** relatifs à la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la leucose bovine enzootique et à la rhinotrachéite infectieuse bovine sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés sus-visés.

ARTICLE 3

La bonne exécution de ces opérations donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, à la délivrance par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre, d'Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée (ASDA) pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

Les attestations ainsi délivrées auront une durée de validité allant jusqu'à la mort de l'animal sous réserve que ce dernier ne quitte pas le cheptel où aura lieu la prophylaxie.

TITRE 2 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DES ESPECES OVINE ET CAPRINE

ARTICLE 4 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires de la brucellose ovine et caprine dans les cheptels ovins et caprins s'effectuent du 1^{er} avril au 31 août 2017 pour la campagne 2017.

ARTICLE 5

Pour les troupeaux ovins, le dépistage de la brucellose est effectué selon un rythme quinquennal, dans les élevages des communes indiquées en annexe 4.

Il est réalisé par prise de sang :

- sur un échantillonnage de 25% des femelles de plus de six mois, avec un minimum de 50 prises de sang par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées ;

- sur l'ensemble des béliers reproducteurs ;
- sur l'ensemble des animaux introduits depuis le dernier contrôle.

Pour les troupeaux caprins, le dépistage de la brucellose est effectué :

- pour les cheptels qualifiés : selon un rythme quinquennal, dans les élevages des communes indiquées en annexe 4 ;
- pour les cheptels non qualifiés : selon un rythme annuel jusqu'à obtention de la qualification.

Il est réalisé par prise de sang :

- sur un échantillonnage de 25% des femelles de plus de six mois, avec un minimum de 50 prises de sang par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées ;
- sur l'ensemble des boucs reproducteurs ;
- sur l'ensemble des animaux introduits depuis le dernier contrôle.

Les « petits détenteurs » sont exclus du plan d'échantillonnage de dépistage de la brucellose. Ils peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, être inclus dans le plan de prophylaxie départemental afin d'obtenir ou maintenir leur qualification brucellose.

Sont considérés comme « petits détenteurs », les détenteurs respectant l'ensemble des critères suivants :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Le respect des critères sera vérifié annuellement. En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères ou d'un élément menant à considérer un risque vis à vis de la brucellose (lien épidémiologique ou proximité géographique, défaut important de maîtrise sanitaire...), l'atelier de petits ruminants pourra être maintenu ou intégré dans le plan de sondage départemental.

Les obligations suivantes restent applicables aux « petits détenteurs » :

- enregistrement auprès de l'EDE (articles D212-26 et D212-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- tenue d'un registre d'élevage conforme à l'arrêté du 5 juin 2000, identification individuelle et notification des mouvements conformément à l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire (article R203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (article R. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

ARTICLE 6

Afin de conserver la qualification « officiellement indemne de brucellose », le cheptel ovin ou caprin doit répondre aux conditions suivantes :

- les opérations de prophylaxie doivent être effectuées conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;
- le registre d'élevage est tenu régulièrement à jour ;
- l'ensemble des ovins ou caprins est identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
- aucun symptôme de brucellose n'a été constaté dans le cheptel depuis douze mois au moins ;

- aucun ovin ou caprin n'a été vacciné contre la brucellose, à moins qu'il ne s'agisse d'animaux ayant été vaccinés depuis deux ans au moins à l'aide d'un vaccin autorisé ;
- tout ovin ou caprin, quel que soit son âge, introduit dans le cheptel, est isolé dès sa livraison, n'a pas été vacciné contre la brucellose et provient d'un cheptel officiellement indemne de brucellose.

Cette qualification peut être attestée par la Direction Départementale de la Protection des Populations sur demande de l'éleveur.

ARTICLE 7 : Prophylaxie de la tuberculose caprine

Pour les troupeaux caprins entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose, la prophylaxie de la tuberculose est effectuée par intradermotuberculation sur l'ensemble des caprins âgés de six semaines et plus.

Le troupeau caprin ou mixte ovin-caprin d'une exploitation est déclaré « officiellement indemne de tuberculose » lorsque, à la fois :

- tous les animaux du troupeau sont exempts de manifestations cliniques ou allergiques de tuberculose depuis cinq ans au moins ou depuis la date de création du troupeau, et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie sur un animal issu du troupeau a fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmer la suspicion ;
- les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau caprin ou mixte ovin-caprin.

Un troupeau caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de tuberculose continue à bénéficier de cette qualification lorsque :

- les conditions définies ci-dessus continuent à être remplies ;
- les caprins introduits dans ce troupeau proviennent directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose.

TITRE 3 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE

ARTICLE 8

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires s'effectuent, pour la campagne 2017 :

- du 15 avril au 30 août 2017 pour les élevages de porcs domestiques ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 pour les élevages de porcs non domestiques (sangliers).

ARTICLE 9

Les opérations de prophylaxie collective des animaux de l'espèce porcine comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky et, pour certains élevages, de la peste porcine classique (PPC). Elles concernent les élevages de sélection-multiplication et les élevages plein air.

Pour les élevages de sélection-multiplication porcine, les opérations de prophylaxie collective comprennent :

- le dépistage de la maladie d'Aujeszky selon un rythme trimestriel.
Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).
- le dépistage de la peste porcine classique effectué selon un rythme annuel.
Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Pour les élevages plein air, les opérations de prophylaxie collective comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky effectué :

- dans les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs) ;
- dans les élevages post-sevreurs et engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 20 porcs charcutiers (ou sur tous si l'élevage détient moins de 20 porcs charcutiers) ;

ARTICLE 10

Un site d'élevage porcin bénéficie de la qualification « indemne de maladie d'Aujeszky » lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- tous les animaux d'espèces réceptives hébergés sur le site sont exempts de manifestations cliniques de maladie d'Aujeszky ;
- la surveillance sérologique est réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté, et ses résultats sont favorables ;
- les porcins introduits proviennent d'un site d'élevage indemne de maladie d'Aujeszky ou disposent des garanties requises par la décision 2008/185/CE susvisée ;
- les semences introduites proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à l'arrêté du 7 novembre 2000 susvisé, ou proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à la directive 90/429/CEE susvisée ne détenant que des verrats non vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11

Sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prononcées ou de sanctions relatives à d'autres réglementations que la réglementation sanitaire, l'absence de réalisation ou la réalisation partielle des opérations de prophylaxies obligatoires édictées par le présent arrêté, peut conduire à la suspension voire au retrait de la qualification sanitaire du troupeau pour la maladie considérée. Par ailleurs, l'exploitation concernée peut être placée en limitation des mouvements qui se traduit par une interdiction d'entrée et/ou de sortie des animaux de l'exploitation.

ARTICLE 12

Les arrêtés préfectoraux N° 2015/DDPP/N° 162 en date du 20 novembre 2015 et N° 2016/DDPP/N° 147 en date du 7 avril 2016, sont abrogés.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires titulaires de l'habilitation sanitaire et exerçant dans la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que les annexes au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VIENNE.

P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Cheffe de service,


Adeline LANterne

**LISTE DES COMMUNES EN OBLIGATION TUBERCULOSE BOVINE
CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2016/2017
RANG XENAL 3**

| CODE | COMMUNE | CODE | COMMUNE |
|-------------|----------------------|-------------|---------------------------------|
| 002 | AMBERRE | 204 | QUINCAY |
| 003 | ANCHE | 207 | LA ROCHE POSAY |
| 006 | ANTIGNY | 208 | LE ROCHEREAU |
| 007 | ANTRAN | 209 | ROCHES PREMARIE ANDILLE |
| 008 | ARCAY | 217 | SAINTE CHRISTOPHE |
| 010 | ASLONNES | 218 | SAINTE CLAIRE |
| 013 | AULNAY | 219 | SAINTE CYR |
| 017 | AYRON | 220 | SAINTE GAUDENT |
| 018 | BASSES | 222 | SAINTE GEORGES LES BAILLARGEAUX |
| 024 | BERUGES | 223 | SAINTE GERMAIN |
| 025 | BETHINES | 227 | SAINTE LAON |
| 026 | BEUXES | 229 | SAINTE LEGER DE MONTBRILLAIS |
| 030 | BLASLAY | 230 | SAINTE LEOMER |
| 034 | BOURESSE | 235 | SAINTE MAURICE LA CLOUERE |
| 035 | BOURG ARCHAMBAULT | 237 | SAINTE PIERRE D'EXIDEUIL |
| 036 | BOURNAND | 239 | SAINTE RADEGONDE |
| 038 | BRION | 244 | SAINTE SAUVANT |
| 039 | BRUX | 250 | SAIX |
| 040 | LA BUSSIERE | 253 | SANXAY |
| 162 | MONDION | 259 | SENILLE |
| 166 | MONTREUIL BONNIN | 263 | SMARVES |
| 169 | MORTON | 264 | SOMMIERES DU CLAIN |
| 170 | MOULISMES | 265 | SOSSAIS |
| 172 | MOUTERRE SUR BLOURDE | 268 | TERCE |
| 174 | NAINTRE | 271 | THURAGEAU |
| 178 | NIEUIL L'ESPOIR | 272 | THURE |
| 181 | NUEIL SOUS FAYE | 275 | USSEAU |
| 182 | ORCHES | 276 | USSON DU POITOU |
| 183 | LES ORMES | 277 | VARENNES |
| 184 | OUZILLY | 279 | VAUX SUR VIENNE |
| 186 | OYRE | 281 | VENDEUVRE DU POITOU |
| 188 | PAYRE | 287 | VEZIERES |
| 189 | PAYROUX | 289 | LE VIGEANT |
| 191 | PINDRAY | 292 | VILLIERS |
| 196 | POUANCAY | 293 | VIVONNE |
| 197 | POUANT | 296 | VOULON |
| 198 | POUILLE | 297 | VOUNEUIL SOUS BIARD |
| 201 | PRINCAY | 299 | VOUZAILLES |
| 202 | LA PUYE | 300 | YVERSAY |
| 203 | QUEAUX | | |

ANNEXE 2

Zone de prophylaxie renforcée 1

ZONE DE PROPHYLAXIE RENFORCEE TUBERCULOSE BOVINE LISTE DES COMMUNES POUR LES CAMPAGNES 2015-2016 à 2017-2018

| CODE | COMMUNE | CODE | COMMUNE |
|-------------|------------------|-------------|----------------|
| 029 | BLANZAY | 068 | CHAUNAY |
| 039 | BRUX | 134 | LINAZAY |
| 051 | CHAMPAGNE LE SEC | | |

LEUCOSE BOVINE rang 4**COMMUNES EN OBLIGATION CAMPAGNE 2016-2017**

| | | |
|-----------------------|-------------------------|-------------------------|
| 009 ARCHIGNY | 134 LINAZAY | 227 ST LAON |
| 012 ASNOIS | 140 LUSSAC LES CHATEAUX | 230 ST LEOMER |
| 019 BEAUMONT | 142 MAILLE | 236 ST PIERRE DE MAILLE |
| 027 BIARD | 144 MAISONNEUVE | 241 ST REMY SUR CREUSE |
| 029 BLANZAY | 148 MARNAY | 250 SAIX |
| 042 BUXEUIL | 154 MAZEUIL | 253 SANXAY |
| 047 CERNAY | 156 MESSEME | 259 SENILLE |
| 053 CHAMPIGNY LE SEC | 158 MIGNE AUXANCES | 264 SOMMIERES DU CLAIN |
| 063 CHATAIN | 164 MONTHOIRON | 271 THURAGEAU |
| 065 CHATEAU LARCHER | 171 MOUSSAC | 275 USSEAU |
| 068 CHAUNAY | 173 MOUTERRE SILLY | 279 VAUX SU VIENNE |
| 076 CISSE | 175 NALLIERS | 286 VERRUE |
| 080 CLOUE | 178 NIEUIL L'ESPOIR | 292 VILLIERS |
| 089 CUHON | 187 PAIZAY LE SEC | 297 VOUNEUIL S/ BIARD |
| 094 DIENNE | 191 PINDRAY | |
| 102 FROZES | 193 PLEUMARTIN | |
| 105 GIZAY | 201 PRINCAY | |
| 108 LA GRIMAUDIERE | 204 QUINCAY | |
| 115 JAUNAY CLAN | 206 RASLAY | |
| 123 LAVAUSSEAU | 211 ROMAGNE | |
| 127 LEIGNE SUR USSEAU | 218 ST CLAIR | |
| 132 LIGLET | 220 ST GAUDENT | |

**LISTE DES COMMUNES EN OBLIGATION BRUCELLOSE OVINE et
CAPRINE - CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2017**

| Code | COMMUNE | Code | COMMUNE |
|-------------|----------------------|-------------|--------------------------|
| 003 | ANCHE | 166 | MONTREUIL BONNIN |
| 017 | AYRON | 175 | NALLIERS |
| 034 | BOURESSE | 169 | NIEUIL L'ESPOIR |
| 047 | CERNAY | 177 | NEUVILLE DU POITOU |
| 066 | CHATELLERAULT | 181 | NUEIL SOUS FAYE |
| 074 | CHIRE EN MONTREUIL | 156 | OYRE |
| 078 | CIVRAY | 193 | PLEUMARTIN |
| 082 | COUHE | 198 | POUILLE |
| 086 | COUSSAY LES BOIS | 201 | PRINCAY |
| 092 | DANGE ST ROMAIN | 210 | ROIFFE |
| 094 | DIENNE | 249 | SAIRES |
| 100 | FONTAINE LE COMTE | 255 | SAVIGNE |
| 109 | GUESNES | 256 | SAVIGNY L'EVESCAULT |
| 110 | HAIMS | 258 | SCORBE CLAIRVAULT |
| 118 | JOURNET | 261 | SEVRES ANXAUMONT |
| 058 | LA CHAPELLE MOULIERE | 264 | SOMMIERES DU CLAIN |
| 202 | LA PUYE | 214 | ST BENOIT |
| 079 | LA ROCHE RIGAUT | 223 | ST GERMAIN |
| 120 | LATHUS ST REMY | 225 | ST JEAN DE SAUVES |
| 127 | LEIGNE SUR USSEAU | 229 | ST LEGER DE MONTBRILLAIS |
| 112 | L'ISLE JOURDAIN | 231 | ST MACOUX |
| 137 | LOUDUN | 234 | ST MARTIN L'ARS |
| 140 | LUSSAC LES CHATEAUX | 247 | ST SAVIOL |
| 146 | MARIGNY BRIZAY | 233 | VALDIVIENNE |
| 147 | MARIGNY CHEMEREAU | 277 | VARENNES |
| 160 | MIREBEAU | 291 | VILLEMORT |
| 162 | MONDION | 296 | VOULON |

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-033

AP 2016 DDT 1214 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de Verrières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 1214

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Verrières

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-184 en date du 5 juillet 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Verrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/298 en date du 29 décembre 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Verrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/607 en date du 28 août 2012 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Verrières au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 2 septembre 2016 par lequel Mesdames Josette FAUGEROUX Epouse GRANDON et Nadine FAUGEROUX Epouse TOUCHARD demandent l'annulation de l'arrêté de mise en non chasse des terres qu'elles possèdent en indivision ;
- Vu** l'accord conclu avec le président de l'A.C.C.A. de Verrières concernant l'apport de ces terres à l'A.C.C.A. ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2012/DDT/607 en date du 28 août 2012 est abrogé.

Article 2 : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Verrières les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Verrières et appartenant en indivision à Madame Josette GRANDON et à Madame Nadine TOUCHARD :

| Parcelles cadastrées | Superficie totale |
|--|-------------------|
| AE 127 – AL 80 – AR 132 – AR 137 – AR 167 – AT 10 – AT 44 – AT 47 – AT 140 – AT 172 – AT 228 – AT 260 – AT 262 – AV 1 – AV 2 – AV 3 – AV 4 – AV 16 – AV 18 – AV 19 – AV 20 – AV 21 – AV 22 – AV 23 – AV 24 – AV 80 – AV 81 – AV 82 – AV 83 – AV 84 – AV 86 – AV 88 – AV 89 – AX 24 – AX 25 – AX 26 – AX 94 – AY 5 – AY 6 – AY 12 – AY 111 – AY 112 – AY 122 – AY 146 – AY 149 – AY 151 | 56 ha 76 a 66 ca |

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Verrières. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Verrières. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Madame Josette GRANDON et à Madame Nadine TOUCHARD, demeurant respectivement : 6, place du champ de foire 86410 Verrières et au 17, rue Léon Blum 17110 Saint-Georges-de-Didonne.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de la cellule Forêt-Chasse,

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-29-007

AP 2016 DDT 1303 Fixant la liste des terrains non soumis
à l'action de l'ACCA de Montmorillon au nom de
convictions personnelles opposées à la pratique de la
chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1303

En date du 29 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montmorillon au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-72 en date du 18 mars 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Montmorillon sollicite l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 mai 2016 adressé à Monsieur Maurice MAINFROID, Corsac, 86500 Jouhet ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 mai 2016 adressé à Madame Bernadette MAINFROID, Corsac, 86500 Jouhet ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 juillet 2016 par lequel Monsieur et Madame Maurice MAINFROID s'opposent conjointement à l'intégration demandée au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant à Monsieur et Madame Maurice MAINFROID, situés sur la commune de Montmorillon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Montmorillon et appartenant à Monsieur et Madame Maurice MAINFROID :

| SECTION | Parcelles cadastrées | Superficie totale |
|---------|------------------------------------|-------------------|
| A | 5 – 10 – 11 – 13 – 414 – 415 – 418 | 12 ha 95 a 68 ca |

Article 2 : L'opposition est immédiate et vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour les opposants que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 413-7 du code rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

Article 3 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée aux opposants.

Article 4 : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné .

Article 5 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront intégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal administratif, 15 Rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de Montmorillon. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Montmorillon. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 10 : Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à Monsieur et Madame Maurice MAINFROID, Corsac, 86500 Jouhet.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-10-03-001

Arrêté n°2016-DDT-SUA-1319 en date du 3 octobre 2016,
arrêté d'autorisation valant accord pour la réalisation des
travaux connexes pour la mise en service de la LGV SEA
au titre des articles L214-1 et suivants du Code de
l'Environnement , adoptés par la commission communale
d'aménagement foncier de Jaunay-Clan, préalablement à la
clôture des opérations d'aménagement foncier par le
Président du Conseil Départemental

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-SUA- 1319
en date du 03 OCT. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne

Arrêté d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, adoptés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Jaunay-Clan, préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental

VU le Code de l'Environnement ;

VU les dispositions notamment du titre II du livre 1er du Code Rural et la Pêche Maritime ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, définie dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n°2012/DDT/847 en date du 28 décembre 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV-SEA) au titre de la loi sur l'eau sur le bassin versant de la Vienne signé par les Préfets des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/MAT/14 du 12 avril 2013 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de Jaunay-Clan et vu le schéma directeur de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2013-A-DGAD-DEA-0005 du président du Conseil Général de la Vienne en date du 23 avril 2013 ordonnant l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune Jaunay-Clan ;

VU l'étude d'impact de mars 2015 annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Jaunay-Clan lié à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Vienne, par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 22 juillet 2015 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'autorité environnementale d'octobre 2015 ;

VU l'enquête publique effectuée du 18 janvier au 18 février 2016 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 mars 2016 ;

VU la demande présentée le 4 mai 2016 par le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique, lors de sa réunion du 24 mars 2016 ;

VU la demande présentée le 28 juillet 2016 par le président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique suite à l'examen, lors de sa séance du 8 juillet, des recours déposés à l'encontre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le plan et le document annexés à la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de monsieur le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier le 7 juillet 2016 conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement et que le pétitionnaire a apporté une réponse le 27 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de monument protégé au titre des monuments historiques et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions relevant de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT l'autorisation préfectorale n° 2016-DDT-SEB-1239, délivrée le 21 septembre 2016 à Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier de Jaunay-Clan, au titre du régime propre à Natura 2000 pour l'arrachage de 405 ml de haïes, au sein du site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1^{er} : Les travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Jaunay-Clan liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au plan présenté à l'appui de la demande d'autorisation.

Article 2^{ème} : Ces travaux connexes seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête publique amendé suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Jaunay-Clan et des recours par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Ces travaux consistent à :

- supprimer des chemins empierrés ;
- supprimer des chemins de terre ;
- créer des chemins de terre ;
- arracher des haies ;
- planter des haies ;
- arracher des arbres ;
- planter des arbres ;
- défricher ;
- arracher des vignes/vergers ;
- planter des vignes/vergers ;
- arracher des massifs boisés ;
- planter des massifs boisés ;
- araser des talus ;
- créer des zones enherbées ;
- créer des fossés ;
- nettoyer des fossés .

Article 3^{ème} : La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, désignée ci-dessous.

| Nomenclature eau | | |
|-------------------|--|----------------------|
| N° de la rubrique | Désignation de la rubrique | Régime de classement |
| 5.2.3.0 | Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux. | Autorisation |

Article 4^{ème} : La présente autorisation sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

Article 5^{ème} : Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Jaunay-Clan. Tous les maîtres d'ouvrage des travaux connexes devront se déclarer au préfet, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

Article 6^{ème} : Dispositions générales :

- l'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé ;
- les prescriptions doivent être intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'oeuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier ;
- le pétitionnaire doit avertir le service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires de la date de commencement des travaux, l'informer des phases de réalisation et lui fournir les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux ;
- les fossés réalisés doivent avoir des berges en pente douce afin de permettre la libre circulation de la petite faune, notamment des amphibiens ;
- une protection individuelle contre les dégâts de gibier, d'une hauteur minimale de 1,20 m, doit être mise en place pour chaque arbre de haut jet planté. En cas de présence avérée de cerf, la hauteur de la protection sera de 1,80 m ;
- les frênes (communs ou *excelsior*, à feuilles étroites ou *angustifolia*, à fleurs ou *ornus*, etc...) sont interdits, afin de limiter les risques d'introduction de la chalarose dans le département de la Vienne ;

- le chêne sessile ou le chêne pubescent doivent être privilégiés au chêne pédonculé. Ce dernier doit être réservé aux sols argileux, frais et profonds ;
- le chêne pubescent doit être planté dès que les conditions pédologiques lui sont favorables ;
- les haies doivent être paillées avec des paillages biodégradables. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc...), la couche de paillage doit avoir au minimum 15 cm.

Article 7^{ème} : Dispositions relatives à la phase de chantier :

- le chantier doit être isolé au maximum ;
- le balisage des zones naturelles à préserver est effectué préalablement à toute intervention ;
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier sont mis en place pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents ;
- les arrachages de haies et d'arbres doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1^{er} mars au 30 octobre ;
- les retournements de friches doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1^{er} mars au 30 octobre ;
- les travaux en milieux humides doivent avoir lieu de préférence en période de basses ou moyennes eaux. Les périodes de crues sont à éviter ;
- aucun dépôt temporaire de matériaux n'est effectué, les matériaux sont directement déposés au droit des zones à aménager ;
- les déblais sont évacués au fur et à mesure des travaux. Les déblais temporaires sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau...) et notamment ils sont interdits à proximité des mares, fossés, zones humides, cours d'eau et tout autre milieu naturel ;
- les produits des coupes et arrachages sont évacués au fur et à mesure des travaux. Si les conditions climatiques ne permettent pas leur évacuation, ils sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau...) ;
- les produits des coupes non valorisés et les rémanents doivent être évacués vers un centre de déchets verts ;
- la traversée de cours d'eau par des engins de chantier est interdite de même que de pénétrer avec un engin dans le lit majeur de cours d'eau ou dans les zones humides ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantier doit être réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables est interdit. De même les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel, etc... ;
- le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires doit être tenu informé en cas d'incidents ou d'accidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique ;
- le site doit être remis à l'initial après travaux.

Article 8^{ème} : Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 9^{ème} : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 10^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11^{ème} : Cette autorisation ne prévaut qu'au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle ne se substitue pas aux autorisations préfectorales nécessaires au titre d'autres législations dont la dérogation au titre des espèces protégées si elle s'avère nécessaire.

Article 12^{ème} : Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 5, ainsi que la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 13^{ème} : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et aux maires du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 14^{ème} : La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 15^{ème} : Le présent arrêté sera notifié :

- au président du Conseil Départemental,
- au maire de Jaunay-Clan ;
- au président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Jaunay-Clan.

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairie de Jaunay-Clan, dès réception et pendant une durée minimale de 15 jours en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant un an au moins.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 16^{ème} : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Jaunay-Clan, le maire de Jaunay-Clan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-10-06-006

arrêté n°2016-DDT-SUA-1329 en date du 6 octobre 2016,
arrêté d'aitorisation valant accord pour la réalisation des
travaux connexes liés à la mise en service de la LGV SEA
au titre des articles L214-1 et suivants du Code de
l'Environnement, adoptés par la commission communale
d'aménagement foncier de Payré, préalablement à la
clôture des opérations d'aménagement foncier par le
Président du Conseil Départemental

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-SUA-1329
en date du 06 OCT. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne

Arrêté d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement adoptés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Payré, préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental

VU le Code de l'Environnement ;

VU les dispositions notamment du titre II du livre 1er du Code Rural et la Pêche Maritime ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, définie dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/MAT/15 du 15 novembre 2012 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Payré et vu le schéma directeur de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2012-A-DGAD-DEA-0013 du président du Conseil Général de la Vienne en date du 7 décembre 2012 ordonnant l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de Payré avec extension sur la commune de Celle-l'Evescault ;

VU l'arrêté n°2012/DDT/847 en date du 28 décembre 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV-SEA) au titre de la loi sur l'eau sur le Bassin versant de la Vienne signé par les Préfets des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

VU l'étude d'impact de juillet 2015 annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de Payré lié à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Vienne, par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 4 novembre 2015;

VU l'enquête publique effectuée du 11 janvier au 11 février 2016 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 mars 2016;

VU la demande présentée le 13 mai 2016 par la présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique, lors de sa réunion du 24 mars 2016 ;

VU la demande présentée le 20 septembre 2016 par le président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique suite à l'examen, lors de sa séance du 12 septembre, des recours déposés à l'encontre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Payré ;

VU le plan et le document annexés à la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de monsieur le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier le 3 août 2016 conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement et que le pétitionnaire a apporté une réponse le 4 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de monument protégé au titre des monuments historiques et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions relevant de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1^{er} : Les travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Payré liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au plan présenté à l'appui de la demande d'autorisation.

Article 2^{ème} : Ces travaux connexes seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête publique amendé suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Payré et à l'examen des recours par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Ces travaux consistent à :

- supprimer des chemins empierrés ;
- créer des chemins empierrés ;

- poser des buses ;
- planter des massifs boisés ;
- nettoyer une parcelle;
- araser un talus ;
- arracher des arbres isolés ;
- planter des arbres isolés ;
- arracher des haies ;
- planter des haies.

Article 3^{ème} : La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, désignée ci-dessous.

| Nomenclature eau | | |
|-------------------|--|----------------------|
| N° de la rubrique | Désignation de la rubrique | Régime de classement |
| 5.2.3.0 | Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux. | Autorisation |

Article 4^{ème} : La présente autorisation sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

Article 5^{ème} : Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Payré. Tous les maîtres d'ouvrage des travaux connexes devront se déclarer au préfet, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

Article 6^{ème} : Dispositions générales :

- l'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé ;
- les prescriptions doivent être intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'oeuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier ;
- le pétitionnaire doit avertir le service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires de la date de commencement des travaux, l'informer des phases de réalisation et lui fournir les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux ;
- les fossés réalisés doivent avoir des berges en pente douce afin de permettre la libre circulation de la petite faune, notamment des amphibiens ;
- une protection individuelle contre les dégâts de gibier, d'une hauteur minimale de 1,20 m, doit être mise en place pour chaque arbre de haut jet planté. En cas de présence avérée de cerf, la hauteur de la protection sera de 1,80 m ;
- les frênes (communs ou *excelsior*, à feuilles étroites ou *angustifolia*, à fleurs ou *ornus*, etc...) sont interdits, afin de limiter les risques d'introduction de la chalarose dans le département de la Vienne ;
- le chêne sessile ou le chêne pubescent doivent être privilégiés au chêne pédonculé. Ce dernier doit être réservé aux sols argileux, frais et profonds ;
- le chêne pubescent doit être planté dès que les conditions pédologiques lui sont favorables ;
- les haies doivent être paillées avec des paillages biodégradables. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc...), la couche de paillage doit avoir au minimum 15 cm.

Article 7^{ème} : Dispositions relatives à la phase de chantier :

- le chantier doit être isolé au maximum ;
- le balisage des zones naturelles à préserver est effectué préalablement à toute intervention ;

- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier sont mis en place pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents ;
- les arrachages de haies et d'arbres doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1^{er} mars au 30 octobre ;
- les retournements de friches doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1^{er} mars au 30 octobre ;
- les travaux en milieux humides doivent avoir lieu de préférence en période de basses ou moyennes eaux. Les périodes de crues sont à éviter ;
- aucun dépôt temporaire de matériaux n'est effectué, les matériaux sont directement déposés au droit des zones à aménager ;
- les déblais sont évacués au fur et à mesure des travaux. Les déblais temporaires sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau...) et notamment ils sont interdits à proximité des mares, fossés, zones humides, cours d'eau et tout autre milieu naturel ;
- les produits des coupes et arrachages sont évacués au fur et à mesure des travaux. Si les conditions climatiques ne permettent pas leur évacuation, ils sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau...) ;
- les produits des coupes non valorisés et les rémanents doivent être évacués vers un centre de déchets verts ;
- la traversée de cours d'eau par des engins de chantier est interdite de même que de pénétrer avec un engin dans le lit majeur de cours d'eau ou dans les zones humides ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantier doit être réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables est interdit. De même les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel, etc... ;
- le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires doit être tenu informé en cas d'incidents ou d'accidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique ;
- le site doit être remis à l'initial après travaux.

Article 8^{ème} : Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 9^{ème} : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 10^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11^{ème} : Cette autorisation ne prévaut qu'au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle ne se substitue pas aux autorisations préfectorales nécessaires au titre d'autres législations dont la dérogation au titre des espèces protégées si elle s'avère nécessaire.

Article 12^{ème} : Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 5, ainsi que la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 13^{ème} : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et aux maires du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 14^{ème} : La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours contentieux est de deux

mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 15^{ème} : Le présent arrêté sera notifié :

- au président du Conseil Départemental,
- aux maires des communes de Payré et de Celle-l'Evescault;
- au président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Payré.

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairies de Payré et Celle-l'Evescault , dès réception et pendant une durée minimale de 15 jours en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant un an au moins.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 16^{ème} : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Payré, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PALMIAS

Direction départementale des territoires

86-2016-10-06-003

complétant les arrêtés n° 2016/DDT/SEADR/1221 du 08/08/2019, n° 2016/DDT/SEADR/1274 du 19/09/2016, n° 2016/DDT/SEADR/1287 du 23/09/2016, n° 2016/DDT/SEADR/1298 du 28/09/2016 et n° 2016/DDT/SEADR/1312 du 30/09/2016 fixant les dates de début des vendanges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural

ARRETE n° 2016/DDT/SEADR/1314

en date du **6 octobre 2016**

complétant les arrêtés n° 2016/DDT/SEADR/1221 du 08/08/2019, n° 2016/DDT/SEADR/1274 du 19/09/2016, n° 2016/DDT/SEADR/1287 du 23/09/2016, n° 2016/DDT/SEADR/1298 du 28/09/2016 et n° 2016/DDT/SEADR/1312 du 30/09/2016 fixant les dates de début des vendanges.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU, la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée,
- VU, le code rural et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté du premier ministre du 2 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014 ;
- VU, l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 portant désignation de M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU, l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU, la décision du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la DDT de la Vienne,
- VU, les résultats des inventaires de maturité,
- VU, les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
- VU, l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

7 octobre 2016

- ⇒ Pour les vins rouges à A.O.C. Anjou issus des raisins provenant des cépages **Cabernet franc, Cabernet Sauvignon**

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée HAUT POITOU :

7 octobre 2016

- ⇒ Pour les vins à A.O.C. Haut-Poitou issus des raisins provenant des cépages **Cabernet franc, Cabernet Sauvignon et Merlot**

Article 2

Les dates correspondent à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus mentionnées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires par intérim, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-10-06-004

relatif à la circonstance exceptionnelle suite à l'absence de
précipitations significatives entre le 2 juillet et le 11
septembre 2016

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/1292

en date du 06 OCT. 2016

**relatif à la circonstance exceptionnelle suite à
l'absence de précipitations significatives entre le 2
juillet et le 11 septembre 2016**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 361-1 à L. 361-8 organisant la gestion des risques en agriculture et les articles D. 361-1 à D. 361-42,

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, et notamment son article 32 «activation des droits au paiement»,

VU le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

VU le règlement délégué (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2015/747 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015,

VU l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015,

VU le courrier aux préfets de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, en date du 22 septembre 2016,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article D 341-17 du code rural et des pêches maritimes, les accidents de culture intervenus dans la zone géographique décrite à l'article 3 du présent arrêté sont reconnus au titre d'une situation de circonstances exceptionnelles du fait de l'absence de précipitations ou de leur extrême rareté entre le 2 juillet et le 11 septembre 2016. Ce phénomène a été accompagné d'un ensoleillement d'une rare intensité associé à des températures anormalement élevées. Il a généré une période de sécheresse interdisant tout travaux de culture. L'intensité de cet événement climatique a été telle que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle aurait été justifié.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance de circonstances exceptionnelles permet de justifier :

- de l'empêchement d'implanter la culture dérobée ou un couvert végétal éligible sur la parcelle initialement prévue, et, sans pénalité, d'indiquer par modification de la déclaration, un changement de localisation de la surface d'intérêt écologique (SIE) « cultures dérobées ou à couvert végétale ». Cette modification ne doit pas placer l'exploitant dans une situation plus favorable par rapport à ses obligations de respect du paiement vert. Le changement de localisation sera considéré uniquement jusqu'à concurrence de la surface initialement déclarée.
- **Ou**, de l'incapacité à effectuer un semis d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal éligible au quota de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sans qu'il ne soit considéré comme absent du calcul du pourcentage de surfaces d'intérêt écologique (SIE)

ARTICLE 3 :

Toutes les communes du département de la Vienne sont concernées par cette reconnaissance de circonstances exceptionnelles.

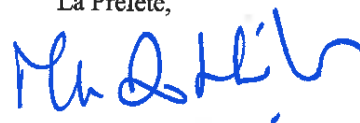
ARTICLE 4:

Les exploitants concernés par ces circonstances exceptionnelles ont jusqu'au 15 octobre 2016 pour informer par écrit la Direction Départementale des Territoires de la Vienne. Cette demande sera accompagnée de pièces justificatives (incapacité à pénétrer sur la parcelle avant le 1er octobre ou couvert implanté avant le 1^{er} octobre n'ayant pas levé). Elle pourra être réalisée de manière collective par les organismes de conseil.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-10-07-002

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-258 en date du 7 octobre 2016 portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société COLAS Centre Ouest au lieu-dit "La Chagnerotte" 86530 AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires JuridiquesBureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales**A R R E T E n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-258**

en date du 7 octobre 2016

portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société COLAS Centre Ouest au lieu-dit « La Chagnerotte » 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne, le plan d'occupation des sols de la commune d'Availles en Châtellerault ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande, reçue le 7 avril 2016, présentée par la SAS Colas Centre Ouest dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chantrerie, CS 80791, 44307 Nantes cedex 3 pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Availles en Châtellerault au lieu dit « Les Chagnerottes » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la demande d'aménagement relative aux distances de l'installation vis-à-vis des voies de communication routières et des limites de propriétés prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE du 28 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-31 du 7 septembre 2016 portant sursis à statuer pour un délai de deux mois sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société COLAS Centre Ouest pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « La Chagnerotte » sur la commune d'Availles-en-Châtellerault (86530), activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} et le 28 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Cenon-sur-Vienne consulté lors de sa délibération du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Châtellerault consulté lors de sa délibération du 23 juin 2016 ;

Vu l'absence d'avis dans le délai réglementaire du conseil municipal d'Availles-en-Châtellerault ;

Vu l'avis du propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire d'Availles en Châtellerault sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 13 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations de la société COLAS Centre Ouest sur le rapport du 13 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 octobre 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est acceptable car la carrière a été par endroit exploitée à moins de 10 mètres des limites de propriétés et il pourrait être dangereux de ne pas combler les vides laissés par l'extraction des matériaux

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, recouvert de 30 cm de terre végétale et reboisé avec des essences locales ;

Considérant que la sensibilité du milieu ainsi que la compatibilité du projet avec les différents plans et programme du département ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la SAS Colas Centre Ouest, représentée par M. GRASS Francis dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chantrerie, CS 80791, 44307 Nantes cedex 3 , faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 7 avril 2016, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Cet enregistrement est délivré pour une durée de 10 ans (incluant la remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets inertes autorisés sont ceux listés dans la demande d'enregistrement à savoir :

- les déchets du tableau suivant :

| Code déchet (1) | Descriptions | Restrictions |
|--|--|---|
| 17 01 01 | Bétons | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02 | Briques | |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | |
| 17 01 07 | Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 02 02 | Verre | Sans cadre ou montant de fenêtres |
| 17 05 04 | Terres et cailloux (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |
| 10 11 03 | Déchets de matériaux à base de fibre de verre | Seulement en l'absence de liant organique |
| 15 01 07 | Emballage en verre | Triés |
| 19 12 05 | Verre | Triés |
| (1) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement | | |

- Les déchets conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment de l'article 1^{er} et l'annexe II .

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Capacité | Classement |
|----------|--|---|--|----------------|
| 2760-3 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes | Installation de stockage de déchets inertes | 106 000 m ³ apport maximal annuel 15 000 m ³ | Enregistrement |

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles |
|---------------------------|---|
| Availles en Châtellerault | Lieu-dit Les Chagnerottes parcelles n° 132 et 141, section AB |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 avril 2016

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, la totalité des outils et des engins liés à l'exploitation seront évacués, 30 cm de terre végétale seront régaliées sur tout le site qui sera reboisé avec des essences locales suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions correspondantes de l'article 6 susvisés, aux endroits où l'exploitation de l'ancienne carrière est allée en deçà des 10 mètres de la limite du site, les distances d'éloignement :

- de l'installation de 10 mètres des voies de communication routières,

- du stockage de 10 mètres par rapport à la limite du site, ne sont pas applicables.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Availles en Châtellerauld et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'Availles en Châtellerauld. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'Availles en Châtellerauld et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société Colas centre Ouest – ZI Nonnes Sud 86102 CHATELLERAULD cédex.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et aux maires des communes concernées : Availles en Châtellerault, Cenon sur Vienne et Châtellerault.

Fait à Poitiers, le 7 octobre 2016

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-10-06-005

Arrêté n°2016-DRLP/BREEC-240 en date du 6 octobre 2016 fixant la date limite et le lieu de remise des circulaires et des bulletins de vote à la commission d'organisation des élections à l'occasion de l'élection des délégués consulaires pour le département de la Vienne, scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE n° 2016-DRLP/BREEC-240

en date du 6 octobre 2016

fixant la date limite et le lieu de remise des circulaires et des bulletins de vote à la commission d'organisation des élections à l'occasion de l'élection des délégués consulaires pour le département de la Vienne, scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce, notamment les articles R. 713-13, R. 713-14, R. 713-34, R. 713-35 et L. 713-17 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvel organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

VU le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU l'arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la circulaire du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés du 11 août 2016 relative l'élection des délégués consulaires 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRLP/BREEC-197 en date du 25 août 2016 portant constitution de la commission d'organisation des élections (C.O.E) relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires pour le département de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 -. La date limite de remise à la commission d'organisation des élections des circulaires et bulletins de vote à l'occasion de l'élection des délégués consulaires est fixée comme suit :

le jeudi 13 octobre 2016 à 12 heures

Article 2 -. Pour le département de la Vienne, les documents électoraux devront être déposés au secrétariat de la commission d'organisation des élections situé au siège de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne :

Téléport 1 – 7 avenue du Tour de France

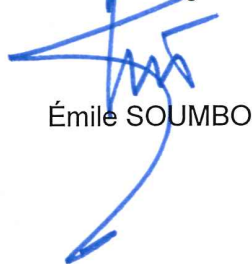
CS 50 146 CHASSENEUIL

86 961 FUTUROSCOPE CEDEX

Article 3 -. Après la date limite de dépôt fixée à l'article 1 du présent arrêté, la commission d'organisation des élections ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents aux électeurs.

Article 4 -. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-07-001

Habilitation domaine funéraire SARL Th Augeron

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2016 DRLP-BREEC-237
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 du 25 avril 2016 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-D1/B4-884 du 24 septembre 1996, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Thierry AUGERON ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 9 septembre 2016 par M. Thierry AUGERON représentant la SARL Thierry AUGERON ;
- CONSIDÉRANT que M. Thierry AUGERON est titulaire d'un diplôme d'état de dirigeant d'une entreprise funéraire, délivré le 6 août 1996, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire.
- CONSIDÉRANT le rapport de contrôles de conformité des véhicules de transport de corps établi par l'organisme APAVE le 6 septembre 2016.
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL AUGERON sise 13, Place du Mail 86110 MIREBEAU représentée par M. Thierry AUGERON, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située : 44 Route de Mirebeau à Saint Jean de Sauves jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2016-86-127

Article 3 : L'habilitation est accordée pour six ans, soit jusqu'au 30 septembre 2022 pour ce qui concerne l'ensemble des prestations funéraires sauf pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires qui se termine le 30 juin 2017.

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance**, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : En cas de prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Thierry AUGERON de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Mirebeau. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **07 OCT. 2016**

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-10-10-001

s1-arrêté-spc-78-20161010

désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général
Pôle réglementation et libertés publiques

A R R E T E N° 2016-SPC-78
en date du 10 octobre 2016

Portant désignation des délégués de l'Administration siégeant au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Châtellerault.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C en date du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRLP/BREEC-212 en date du 12 septembre 2016, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-078 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;
- SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés délégués de l'Administration, pour une durée d'un an à compter du présent arrêté pour faire partie des commissions chargées de la révision des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Châtellerault.

Canton de CHATELLERAULT-1

| | |
|---------------------|---------------------------|
| CHATELLERAULT | M. Michel NAUD |
| | M. Jean-Gilles BOUILLAULT |
| | Mme Winifred LECLERC |
| | M. Bernard CHAUVINEAU |
| COLOMBIERS | M. Jean BEAUVY |
| LENCLOITRE | M. Bernard CALENDRIER |

| | |
|-----------------------------|-------------------------|
| NAINTRÉ..... | M. Patrick DRUET |
| | M. Jean RABEAU |
| OUZILLY..... | M. Gérard FRAMERY |
| SAINT-GENEST D'AMBIERE..... | M. Jean Bernard OUVRARD |
| SCORBE-CLAIRVAUX..... | M. Yves PRAT |
| THURÉ..... | Mme Bernadette GIRAULT |
| | Mme Jacqueline CADOUOT |
| | M. Patrick MARINE |

Canton de CHATELLERAULT-2

| | |
|---------------------------------------|---------------------------------|
| ANTRAN..... | M. Paul FLOZE |
| BUXEUIL..... | M. Fernand REMOND |
| DANGÉ-SAINT-ROMAIN..... | Mme Jeanne-Claude BESNAULT |
| | M. Bernard CHAUSSE |
| | M. Roland LACOMBE |
| INGRANDES..... | Mme LE TUTOUR Nadine ép. MICHEL |
| LEIGNÉ-SUR-USSEAU..... | M. Gustave SOURIAU |
| LEUGNY..... | M. Gilles BABARIT |
| MONDION..... | M. Gaston DABILLY |
| ORCHES..... | M. Lucien GANDIN |
| LES ORMES..... | M. Bernard GIRAUDEAU |
| OYRÉ..... | M. Jean-François PAGES |
| PORT-DE-PILES..... | M. Georges MARCHAND |
| SAINT-CHRISTOPHE..... | M. Yannick TURQUOIS |
| SAINT-GERVAIS LES TROIS CLOCHERS..... | M. Raoul PIGOUET |
| SAINT-RÉMY-SUR-CREUSE..... | Mme Janine MARCINIAK ép. ZICARO |
| SAVIGNY-SOUS-FAYE..... | M. Maryvonne BUCCO |
| SERIGNY..... | M. Joseph FAULCON |
| SOSSAIS..... | M. Christian PEPIN |
| USSEAU..... | M. Marie-Rose JOUBERT |
| VAUX-SUR-VIENNE..... | Mme Eliane DUGÉ |
| VELLÈCHES..... | Mme Sylvette FOUCHER |

Canton de CHATELLERAULT-3

| | |
|----------------------------|---------------------------|
| CHENEVELLES..... | M. Jean-Michel GUILLAUMIN |
| COUSSAY-LES-BOIS..... | M. Gilles SAUVION |
| LEIGNÉ-LES-BOIS..... | M. Gilbert AUDINET |
| LÉSIGNY..... | M. Louis MERLEAU |
| MAIRÉ..... | M. Alain NIBAUDEAU |
| PLEUMARTIN..... | M. Jean-Claude BOISGARD |
| LA ROCHE POSAY..... | Mme Claudine BOURDON |
| SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR..... | M. Ghilaine DOUADY |
| | M. Marylène FAVARD |
| VICQ SUR GARTEMPE..... | Melle Edmée ROUET |

Canton de CHAUVIGNY

| | |
|---------------|------------------------|
| ARCHIGNY..... | M. Jean-Marie BLAINEAU |
|---------------|------------------------|

2, Rue Choisin - B.P. 631 - 86106 Châtellerault Cedex – ☎ 05 49 86 79 80 - ☎ 05 49 21 34 47
E-mail : sous-préfecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr

| | |
|---------------------------------|--------------------------|
| AVAILLES-EN-CHÂTELLERAULT | M. Bernard SIGOGNEAU |
| BELLEFONDS..... | Mme Christiane MATHIEU |
| BONNEUIL-MATOURS..... | M. Serge BOUIN |
| | M. Jim DERIGNY |
| CENON-SUR-VIENNE..... | Mme Jacqueline GERLAND |
| MONTHOIRON..... | M. Bernard LEBEAU |
| | Mme Claudine PAULY |
| VOUNEUIL-SUR-VIENNE..... | Mme. BOUSSEAU Christelle |
| | Mme Genviève TRANCHANT |
| | M. Frédéric DROULIN |

Canton de JAUNAY-CLAN

| | |
|---------------|-----------------|
| BEAUMONT..... | M. Marc GRENIER |
|---------------|-----------------|

Canton de LOUDUN

| | |
|----------------------|--------------------------|
| ANGLIERS..... | M. Gabriel TISON |
| ARÇAY..... | M. Yves ROY |
| AULNAY..... | M. Charles COINDREAU |
| BASSES..... | M. Michel GUERIN |
| BERRIE..... | M. Didier BIDAUT |
| BERTHEGON..... | M. Eric OUVRARD |
| BEUXES..... | M. Robert MONERRIS |
| BOURNAND..... | Mme Anne-Marie BOULANGER |
| CEAUX-EN-LOUDUN..... | M. Yves BILLOUIN |
| CERNAY..... | Mme Claudie GARNIER |
| CHALAIS..... | M. Marcel BERTHONNEAU |
| LA CHAUSSÉE..... | M. Claude SIRAUT |
| CHOUPPE..... | M. Jean BOURGOIN |
| COUSSAY..... | M. Georges SAVINEAU |
| CRAON..... | M. Jean-Jacques COMTE |
| CURÇAY-SUR-DIVE..... | M. Danny MARTEAU |
| DERCÉ..... | M. Jean BRUNEAU |
| DOUSSAY..... | M. Jacky CERCEAU |
| GLENOUZE..... | M. Jean-Marc PIE |
| LA GRIMAUDIÈRE..... | M. Jean-Claude RICHARD |
| NOTRE-DAME D'OR..... | M. Michel MÉTAIS |
| VERGER-SUR-DIVE..... | Mme Yoland RAMBAULT |
| GUESNES..... | Mme Cécile GUERIN |
| | Mme Maryvonne DESCHAMPS |
| LOUDUN..... | M. Claude BOUCHET |
| | M. Jean-Marie DESVAUX |
| | M. Jacques SERGENT |
| | Mme Sylvie MONTAUBIN |
| | Mme Anne-Marie GAUDIN |
| | M. Jean-François NAINTE |
| MARTAIZÉ..... | Mme Jeanine RENAULT |
| MAULAY..... | M. Pierre DURAND |
| MAZEUIL..... | Mme Lysiane METAIS |
| MESSÉMÉ..... | M. William AUCHER |
| MONCONTOUR..... | Mme Laurence LAPERRIÈRE |

2, Rue Choisinin - B.P. 631 - 86106 Châtelleraut Cedex – ☎ 05 49 86 79 80 - 📠 05 49 21 34 47
E-mail : sous-préfecture-de-chatelleraut@vienne.gouv.fr

| | |
|----------------------------------|---------------------------|
| MESSAIS..... | Mme Katia RIVIÈRE |
| SAINT-CHARTRES..... | M. Jean-Claude BOUILLAULT |
| OUZILLY-VIGNOLLES..... | M. France POIREAU |
| MONTS-SUR-GUESNES..... | M. Philippe COUILLEBAULT |
| MORTON..... | M. Christian CHARDONNEAU |
| MOUTERRE-SILLY..... | Mme Aline HOHLFELD |
| NUEIL-SOUS-FAYE..... | Mme Carmen COTTARD |
| POUANÇAY..... | Mme Carmen BIBAULT |
| POUANT..... | Mme Josette FOUCAULT |
| PRINÇAY..... | Mme Odile BROCHARD |
| RANTON..... | M. Alain DENOUE |
| RASLAY..... | M. Jean-Michel GAUCHER |
| LA ROCHE-RIGAUT..... | M. Joseph MENARD |
| ROIFFÉ..... | M. Jean-Jacques GAURY |
| SAINT-CLAIR..... | M. Edouard BERTAUDIÈRE |
| SAINT-JEAN-DE-SAUVES..... | M. Roger MERCIER |
| | Mme Pierrette CHARPENTIER |
| FRONTENAY-SUR-DIVE..... | M. Pascal DERISSON |
| SAINT-LAON..... | M. Yves BAUDOUIN |
| SAINT-LÉGER DE MONTBRILLAIS..... | M. Jean-Claude AUQUINET |
| SAIRES..... | Mme Sylvie DIRAISON |
| SAIX..... | Mme Anicette GILBERT |
| SAMMARÇOLLES..... | Mme Michèle GUERIN |
| TERNAY..... | M. Thierry GUIGNARD |
| TROIS-MOUTIERS (les)..... | M. Jacques PAPIN |
| VERRUE..... | M. Jean-Paul MERON |
| VEZIÈRES..... | M. Bernard AUDREN |

Canton de MONTMORILLON

LA PUYE.....Mme Bernadette ROULETTE

Article 2 : Le Sous-Préfet de Châtelleraut, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au(x) délégué(s) ci-dessus désigné(s).

Châtelleraut, le 10 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtelleraut,



Ludovic PACAUD

UT DIRECCTE

86-2016-06-03-007

Arrêté d'agrément ESUS Association KURIOZ

Arrêté d'agrément ESUS Association KURIOZ 86000 POITIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Unité Départementale de la Vienne

ARRÊTÉ PORTANT DECISION D'AGRÈMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-015 du 8 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Sur proposition de la Directrice du Travail, Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Vu la demande d'agrément déposée le 1^{er} février 2016 par Madame GREMILLON Christine, Présidente de l'association KURIOZ, N° Siret 318290020 00045, sise 6 bis rue Albin Haller ZI République 2 ; 86 000 POITIERS.

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

DECIDE

Article 1 :

L'association KURIOZ, n° siret 318290020 00045, sise 6 bis rue Albin Haller ZI République 2, 86 000 POITIERS est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2016.

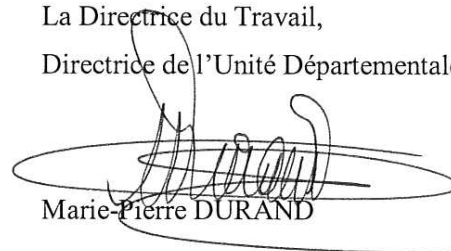
Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (ALPC).

Article 4 :

La Directrice du travail, Directrice de l'Unité Territoriale de la Vienne de la DIRECCTE ALPC est chargée de l'exécution de la présente décision.

St Benoît, le 03/06/2016
P/La Préfète du département de la Vienne,
P/la DIRECCTE, par délégation,
La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,



Marie-Pierre DURAND

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice du travail, Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne de la DIRECCTE ALPC .
- En formant un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, rue de Blossac– 86 000 POITIERS.

UT DIRECCTE

86-2015-12-29-013

Arrêté d'agrément ESUS Association LE TOIT DU
MONDE

Arrêté d'agrément ESUS Association LE TOIT DU MONDE 86000 POITIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITÉ TERRITORIALE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ PORTANT DECISION D'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

Sur proposition de la Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de la Vienne ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Lakdhar ATTABI, Président de l'association LE TOIT DU MONDE, N° Siret : 325158855 00016, sise 31 rue des trois rois 86 000 POITIERS, reçue le 08 octobre 2015.

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

DECIDE

Article 1 :

L'entreprise Association LE TOIT DU MONDE, sise 31 rue des trois rois 86 000 POITIERS est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 7 décembre 2015.

Article 3 :

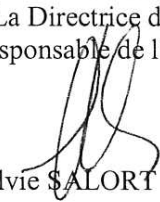
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Poitou-Charentes.

Article 4 :

La Directrice du travail, Responsable de l'Unité Territoriale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Benoît, le 29/12/2015

P/la Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
P/le DIRECCTE, par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,



Sylvie SALORT

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de La Vienne de la DIRECCTE.
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, rue de Blossac– 86 000 POITIERS.

UT DIRECCTE

86-2015-12-29-012

Arrêté d'agrément ESUS Association POURQUOI PAS
LA RUCHE

Arrêté d'agrément ESUS Association POURQUOI PAS LA RUCHE 86000 POITIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITÉ TERRITORIALE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ PORTANT DECISION D'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

Sur proposition de la Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de la Vienne ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Francine MESMIN, Présidente de l'association POURQUOI PAS LA RUCHE, N° Siret : 341613024 00049, sise 3 rue des Gravières 86 000 POITIERS, reçue le 13 octobre 2015.

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

DECIDE

Article 1 :

L'entreprise Association POURQUOI PAS LA RUCHE, sise 3 rue des Gravières 86 000 POITIERS est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

UT DIRECCTE

86-2016-08-02-001

Arrêté d'agrément ESUS Entreprise SARL TREMPLIN
RESTAURATION

Arrêté d'agrément ESUS Entreprise SARL TREMPLIN RESTAURATION 86000 POITIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Unité Départementale de la Vienne

ARRÊTÉ PORTANT DECISION D'AGRÈMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11,

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail,

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-015 du 8 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Vu la demande d'agrément déposée le 16 janvier 2016 par Madame LHOUMEAU Véronique, Gérante de la SARL TREMPLIN RESTAURATION, n° Siret 451 556 807 00019, sise 12 rue des frères Lumière 86 000 POITIERS,

Vu le mail adressé à l'entreprise le 10 mars 2016 par l'UD86 de la DIRECCTE ALPC,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités,

Sur proposition de la Directrice du Travail, Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne.

DECIDE

Article 1 :

L'entreprise SARL TREMPLIN RESTAURATION, n° siret 451 556 807 000 19, sise 12 rue des frères Lumière 86 000 POITIERS est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 15 mars 2016.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (ALPC).

Article 4 :

La Directrice du travail, Directrice de l'Unité Territoriale de la Vienne de la DIRECCTE ALPC est chargée de l'exécution de la présente décision.

St Benoît, le 02/08/2016

P/La Préfète du département de la Vienne,

P/la DIRECCTE, par délégation,

P/La Directrice du Travail,

La Directrice-adjointe chargée de l'emploi,



Sylvie SALORT

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice du travail, Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne de la DIRECCTE ALPC .
- En formant un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, rue de Blossac– 86 000 POITIERS.

UT DIRECCTE

86-2016-08-02-002

Arrêté d'agrément ESUS Entreprise SCOP TREMPLIN

Arrêté d'agrément ESUS Entreprise SCOP TREMPLIN 86000 POITIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Unité Départementale de la Vienne

ARRÊTÉ PORTANT DECISION D'AGRÈMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11,

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail,

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-015 du 8 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Vu la demande d'agrément déposée le 16 janvier 2016 par Madame LHOUMEAU Véronique, gérante de l'entreprise SCOP TREMLIN, n° siret 337 800 544 00039, sise 12 rue des Frères Lumières 86 000 POITIERS.

Vu le mail adressé à l'entreprise le 10 mars 2016 par l'UD86 de la DIRECCTE ALPC,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités,

Sur proposition de la Directrice du Travail, Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne.

DECIDE

Article 1 :

L'entreprise SCOP TREMLIN, n° siret 337 800 544 00039, sise 12 rue des Frères Lumières 86 000 POITIERS. est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 15 mars 2016.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (ALPC).

Article 4 :

La Directrice du travail, Directrice de l'Unité Territoriale de la Vienne de la DIRECCTE ALPC est chargée de l'exécution de la présente décision.

St Benoît, le 02/08/2016

P/La Préfète du département de la Vienne,

P/la DIRECCTE, par délégation,

P/La Directrice du Travail,

La Directrice-adjointe chargée de l'emploi



Sylvie SALORT

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice du travail, Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne de la DIRECCTE ALPC .
- En formant un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, rue de Blossac– 86 000 POITIERS.